



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral n° 2023 - 1264 du 30 mai 2023

mettant en demeure la société SAS La Rose des Vents Lorrains de respecter les prescriptions de détection incendie pour ses installations situées sur le territoire des communes de NANÇOIS-LE-GRAND et de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1064 du 3 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les permis de construire PC n° 5545404G0001, PC n° 5537104G0001 et PC n° 5535804H0001 du 28 septembre 2004 autorisant Monsieur PEDERSOLI à installer des éoliennes sur le territoire des communes de NANÇOIS-LE-GRAND et de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE ;

VU l'autorisation d'exploiter, par antériorité, une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 11,5 MW sur le territoire des communes de NANÇOIS-LE-GRAND et de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE ;

VU les constats effectués sur site par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-est, lors d'une visite d'inspection effectuée le 5 avril 2023, et présentés dans le rapport référencé CL/154-2023 du 12 avril 2023 ;

VU les observations émises par l'exploitant le 28 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que les installations de production d'électricité de la SAS La Rose des Vents Lorrains est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ;

CONSIDÉRANT que les installations de production d'électricité de la SAS La Rose des Vents Lorrains doivent être équipées d'un système de détection d'incendie, conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 5 avril 2023, l'inspection a constaté l'absence de système de détection incendie ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces constats, l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité n'est pas respecté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : portée du présent arrêté

La société SAS la Rose des Vents Lorrains est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qu'elle exploite sur le territoire des communes de NANÇOIS-LE-GRAND et de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, de respecter les dispositions suivantes, dans le délai de trois mois à réception de la présente injonction :

- article 18-III de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : en présentant la justification de l'installation de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant transmettra également la liste à jour de ces équipements de sécurité, en précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de NANCY – 6 rue du Haut-Bourgeois – 54 035 NANCY Cedex, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R.311-5 du Code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La Cour administrative d'appel peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers.

Article 5 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- l'inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification à :

– la société SAS La Rose des Vents Lorrains – siège social EDF Renouvelables France – Cœur Défense – Tour B – 100, esplanade du Général de Gaulle – PARIS La Défense (92 932)

* à titre d'information à :

– Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est,

– Monsieur le Directeur Départemental des Territoires – service environnement,

– Messieurs les Maires des communes de NANÇOIS-LE-GRAND et de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE,

– Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de COMMERCY.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

